FRC 4°2875 A
Fac
23911

CONSEIL D'ÉTAT

Paris, le 19 Prairial an 10 de la République.

CIRCULAIRE. Le CONSEILLER D'ÉTAT chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

Aux citoyens Archevêques ***.

LE gouvernement, citoyen archevêque, qui vient de rétablir le libre exercice du culte catholique, est en droit d'attendre que par un heureux retour d'attachement et de confiance, tous les ministres de cette religion, et principalement les premiers pasteurs, emploieront les efforts de leur zele à réunir tous les citoyens; qu'ils useront de toute l'influence de leur ministère pour inspirer l'amour des lois, le respect pour les institutions sociales et l'obéissance aux magistrats.

Vous regarderez comme un de vos principaux devoirs, de diriger les premiers élans d'une piété reconnoissante, vers la prospérité de la république et le plus grand bien du peuple français.

Vous connoissez, citoyen archevêque, la nécessité d'éteindre les suites funestes du schisme; vous vous empresserez d'en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir, en recommandant aux ministres inférieurs de se supporter mutuellement, de se rapprocher par l'exercice des vertus, d'observer les uns envers les autres, les égards et les ménagemens que se doivent les ministres d'une même religion, de s'éclairer, d'édifier leurs frères par de bons exemples, au lieu de les aigrir par de vaines controverses, et de ne point oublier que, dans tous les temps, l'église dut plutôt étouffer les dissentions par une sage tolérance, que de s'exposer au péril de rompre l'unité par des procédés de rigueur.

Vous ne devez ni pouvez exiger aucune rétractation de la part des prêtres constitutionnels, pas plus que les évêques constitutionnels ne pourroient exiger de nouvelles déclarations des autres prêtres. La seule chose à exiger, est la déclaration *qu'ils adhèrent au concordat, et qu'ils sont dans*

THE NEWBERRY LIBRARY

la communion de l'évêque nommé par le premier consul, et institué par le pape.

L'union de tous les ecclésiastiques est l'objet que la politique, la religion, la charité et le concordat se proposent et commandent. Aucun parti ne doit ni ne peut triompher au préjudice de l'autre, pas plus les évêques et les ecclésiastiques qui ont quitté le sol français, que ceux qui ne sont jamais sortis de France.

Le jour de Pâques a été le triomphe de la religion, et non celui d'aucun parti.

Notre patrie a été tant déchirée par les intrigues et les écrits tant des absens que de ceux qui ne l'étoient pas, qu'elle n'a plus qu'un besoin, le besoin de la charité évangélique, et sur-tout le besoin de concilier tous les esprits.

Des instructions paternelles trouveront un grand appui dans les témoignages d'affection et d'estime que vous donnerez vous-même à vos évêques suffragans, qu'elles qu'aient été leurs opinions passées. L'attention que vous apporterez à saisir toutes les circonstances, pour leur donner des gages d'une réconciliation franche, et de l'oubli absolu de tous les maux qui ont affligé l'église, assurera la paix des consciences, et en garantira la durée.

Dans chaque diocèse, un des grands moyens de concilier tous les cœurs, sera de ne pas perpétuer entre les prêtres des différences que la charité réprouve, et qui n'avoit été amenée que par le malheur des temps. L'intention du premier consul est que, pour réaliser un système d'impartialité équitable, vous choisissiez un de vos grands vicaires parmi les ecclésiastiques du second ordre qui ont appartenu à ce qu'on appeloit le clergé constitutionel, et que les ecclésiastiques de la même classe soient appelés, dans une proportion du tiers au quart, à remplir les fonctions des curés, de chanoines et de desservans. Qu'and les circonstances locales ne permettront pas que cette proportion soit exactement gardée, vous voudrez bien me mettre à portée, citoyen archevêque, de justifier auprès du premier consul les exceptions que vous aurez jugées indispensables. La paix ne peut être solidement affermie que par l'union la plus sincère de tous les ministres catholiques; et l'intérêt de la religion, qui a déjà tant d'ennemis dans le siècle, seroit évidemment compromis par la continuation et le scandale des querelles qui troublent l'église depuis si long-temps. Les mêmes mo-

tifs, citoyen archevêque, doivent vous déterminer encore à traiter avec douceur et avec ménagement les prêtres qui ont contracté des mariages condamnés par la discipline de l'église. La loi reconnoît la légitime de ces mariages dans l'ordre politique et civil ; les canons écartent de toute fonction sacerdotale, ceux qui les ont contractés. Les prêtres mariés qui s'adresseront à vous pour la tranquilité de leur conscience, ne doivent point être écartés par des mesures flétrisantes et de rigueur, qui les placeroient entre le déshonneur et le désespoir. Lors de l'édit de Nantes, la France, agitée par des troubles religieux, avoit vu des prêtres catholiques embrasser l'état du mariage, quoiqu'ils n'y eussent été autorisés par aucune loi même civile. Leur mariage fut maintenu comme légitime aux yeux de l'état, et les époux restèrent dans le rang des fidelles aux yeux de la religion.

Un autre objet mérite encore de fixer l'attention des premiers pasteurs. Le divorce est admis par la loi civile, et il est même dans l'état actuel de la jurisprudence, le seul moyen légal d'obtenir une séparation. La voie de la nullité contre les mariages surpris ou mal assortis, étoit autrefois ouverte pour des causes que les nouvelles lois françaises n'avouent plus, et que les lois canoniques continuent à reconnoître. Il seroit donc aussi injuste qu'imprudent de refuser la bénédiction nuptiale à tous ceux qui contracteroient un second mariage après un divorce. On peut être plus sévère pour les mariages et les divorces à venir. On n'admettra même pas le recours au conseil d'état, pour le refus d'un mariage contracté après divorce, et les évêques pourront défendre aux curés et aux desservans de bénir les mariages des divorces, sans une permission expresse donnée de leur part avec connoissance de cause. Mais le passé doit être traité avec une prudente et religieuse circonspection. La bénédiction n'est sans doute pas nécessaire pour la validité du contrat ; mais les époux qui manifestent le désir de la recevoir, se montrent attachés à leur religion, et ne doivent point être repoussés avec une injuste dureté. En refusant de regarder ces hommes comme catholiques, on les forceroit à ne plus l'être. Au reste, la sagesse demande que dans les règles que les premier pasteurs prescriront sur tous ces objets aux ministres du culte, on évite toute publicité indiscrète et capable de jeter des semences d'inquiétude dans les consciences et dans les familles.

Les circonstances délicates dans lesquelles nous vivons ; après dix années de révolution et de troubie, avertissent suffisamment les premiers pasteurs du soin qu'ils doivent apporter dans le choix des ministres qui, sous leur direction, doivent remplir les fonctions importantes du sacerdoce Ce choix doit tomber sur des hommes quiaient une instruction suffisante et des vertus éprouvées. On n'écartera pas ceux qui dans les temps difficiles ont porté avec résignation le poids du jour et de la chaleur. On consultera le vœu des peuples et celui des magistrats locaux ; le gouvernement ne permettroit pas que des ecclésiastiques suspects à la patrie par le refus obstiné de faire leur soumissîon aux lois, fussent préférés à des ecclésiastiques sages et éclairés qui ont donné le premier exemple de la fidélité, au nom d'une religion qui recommande par-tout la soumission et l'obéissance Il a besoin d'être rassuré sur les dispositions des prêtres qui ont vécu en pays étranger pendant les années les plus périlleuses de la révolution. Il seroit peu convenable de les voir subitement employés comme vicaires généraux ou comme curés, si, pendant une année après leur retour en France, ils n'avoient donné une garantie suffisante de leurs sentimens par leur bonne conduite Cependant si les besoins des paroissiens exigeoient que quelques-uns d'eux fussent employés dans la première organisation, on pourroit les placer comme simples pro-curés, et ne les instituer qu'après l'année d'épreuves, à moins que leurs qualités personnelles bien connues ne sollicitassent en leur faveur l'exception d'une confiance particulière et illimitée.

Le gouvernement attache une grande importance, citoyen archevêque, a l'exécution de l'article 44 de la loi du 18 germinal dernier, concernant la prohibition des chapelles domestiques et des oratoires particuliers. Ces oratoires ont l'inconvénient d'éloigner les fidelles des offices qui se célèbrent dans les paroisses, et ils n'ont que trop dégénéré en rassemblement suspects et en conciliabules contraires à la tranquillité de l'état. Si pourtant vous pouviez croire utile de demander l'autorisation de quelque chapelle particulière, vous m'adresseriez vos motifs, et je les mettrois sous les yeux du gouvernement, à qui seul il appartient de permettre ou de ne pas permettre ces sortes d'établissemens.

Dans vos instructions, citoyen archevêque, votre sagesse ne vous permettra pas de revenir sur le passé, et de réveiller

des souvenirs capables de perpétuer les divisions et les haines. Vous empêcherez la circulation publique ou clandestine de toute doctrine qui pourroit alarmer les consciences, troubler la bonne harmonie, et éterniser les querelles religieuses.

Vous vous conformerez dans l'exercice de vos fonctions aux maximes et aux règles consacrées dans le dépôt précieux des libertés de l'église gallicane.

Vous vous opposerez à l'introduction de toute pratique et de toute croyance superstitieuse, et vous éclairerez le peuple contre celles qui seroient déjà établies ; car si l'impiété attaque la religion, la superstition la déshonore.

Vous dirigerez les instructions publiques qui se font dans les temples, vers les principes de la morale évangélique, parce que l'essentiel est de prêcher aux hommes ce qui tend à corriger et à régler les mœurs. L'exposition des dogmes dans les prédications solennelles doit être simple, et elle ne peut être vraiment utile qu'autant qu'elle est faite ou proposée pour soutenir et sanctionner la morale

Vous recommanderez, citoyen archevêque, dans l'enseignement de vos séminaires, l'étude de la sage antiquité ; vous proposerez aux personnes chargées de cet enseignement, l'exemple des pères qui se contentoient de garder avec simplicité de cœur la doctrine de l'évangile, qui étoient fort retenus sur les questions de religion, qui établissoient les vérités religieuses, non par des raisonnemens ou des systèmes métaphysiques, mais par l'autorité de l'écriture et de la tradition ; qui n'étoient pas sans cesse occupés à élever de nouveaux doutes ou des questions nouvelles, pour l'unique plaisir de les résoudre, mais qui réprimoient avec soin l'indiscrète curiosité des esprits légers et remuans.

Vous separerez du corps de la théologie toutes les questions subtiles, oiseuses et inutiles que les scholastiques y avoient introduites, et qui n'étoient que le fruit d'un peu de science et de loisir.

Instruit par l'expérience, que c'est faute d'avoir connu les règles d'une saine critique que les docteurs du moyen âge ont favorisé la circulation des fausses légendes qui n'ont servi qu'à rendre les hommes crédules et superstitieux, et celles des fausses décrétales qui ont fait de si grandes plaies à la discipline de l'église, vous vous montrerez ami de la véritable science qui écarte les erreurs, comme la lumière chasse les ténèbres, qui pose les principes certains de la

connoissances humaines, et qui est l'alliée la plus fidelle d'une foi solide et raisonnable.

Les institutions humaines se corrigent et se perfectionnent avec le temps ; il n'en est point ainsi des institutions religieuses, le temps les corrompt plutôt qu'il ne les perfectionne. Pour les régénérer, on n'a besoin que de les rappeler à leur première origine, en les séparant de tous les abus que l'ambition, la vanité et le relâchement ont successivement amené. Le vrai moyen de réformer les mœurs ecclésiastiques, sera donc citoyen Archevêque, de rétablir dans toutes les parties de la discipline, l'auguste simplicité des premiers âges du christianisme, autant que l'état actuel de toutes choses le comporte.

Vous veillerez, citoyen Archevêque, à ce que les sacremens et les autres biens spirituels soient administrés avec une sagesse capable de prévenir toute exception injurieuse, tout refus public contraire aux régles observées en France sur cette matière, sur-tout depuis 1755.

Vous préviendrez, citoyen Archevêque, l'abus des menaces spirituelles pour des objets temporele : vous ne perdrez pas de vue que les censures ecclésiastiques ne sont des peines, selon l'expression du judicieux abbé Fleuri, que pour ceux qui les craignent ; que l'application imprudente de ces peines, à des hommes assez peu religieux pour les mépriser, ou assés forts pour les violer impunément, compromet la religion, et peut troubler la tranquillité; que dans tous les cas, il vaut mieux ramener les hommes par persuasion, par inspiration, par toutes sortes de bons exemples, que par des moyens violens, qui ne font souvent que les aigrir sans les corriger.

L'interêt de l'église et celui de l'état exigent de vous une surveillance particulière sur les prêtres fanatiques et exagérés qui refuseroient de reconnoître leur pasteur légitime, et qui conserveroient des correspondances secrètes avec d'anciens évêques non démissionnaires, dont la conduite blesse à la fois les lois de l'état et celles de l'église.

Si quelques-uns de ces ecclésiastiques avoient pu surprendre votre confiance, vous vous empresserez de la leur reti-

rer ; en les frappant d'interdiction. Vous m'instruirez des motifs qui ont pu provoquer ces actes de sévérité, pour que je puisse rendre compte au gouvernement de votre zèle à maintenir le bon ordre et l'esprit d'unité dans votre diocèse.

La pauvreté et l'infortune ont fixé dans tous les temps, citoyen archevêque, la sollicitude des premiers pasteurs. Faire du bien aux malheureux, soulager l'humanité souffrante, sera toujours le premier sentiment comme le premier devoir des ministres d'un être souverainement bon. Le gouvernement sait que la modicité des revenus attachés à vos fonctions ne pourroit comporter les sacrifices auxquels votre bienfaisance voudroit sans doute pouvoir se livrer. Pour adoucir cette situation, qui doit être pénible à votre cœur, il vous invite à m'indiquer les œuvres de charité et de miséricorde auxquelles vous ne pourriez suffire par les ressources des aumônes ordinaires, que vous regarderez comme indispensables pour l'intérêt de la religion, de la patrie et de l'humanité.

Enfin, citoyen archevêque, le gouvernement a la forme confiance que les premiers pasteurs et les autres ministres, par leurs lumières et par leurs vertus, rendront la religion utile et chère à l'état, en étayant le sentiment naturel qui attache les citoyens à la patrie, de toute la force qu'il peut recevoir des commandemens et des secours de la religion.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, PORTALIS.

A PARIS.

de l'Imprimerie de PIERRE GOUVIN.